

pratique de la Congrégation qui vient d'être invoquée, leur exclusion est encore plus motivée et plus probable que celle des doubles majeurs (5). On peut estimer d'ailleurs que comme dans la plupart des églises cet exercice des morts n'avait pas lieu le dimanche, à cause du manque de prêtre, l'intention du solliciteur et par conséquent de l'autorité qui accorde la faveur telle qu'elle est demandée, n'a pas été de comprendre les dimanches dans ce privilège. De plus, l'évêque qui a sollicité l'indult n'en a jamais fait usage les dimanches dans sa cathédrale où il y a toujours eu plusieurs prêtres. N'est-ce pas un indice certain de l'intention de l'évêque comme de l'interprétation qu'il faisait pratiquement de l'indult ? Il peut donc y avoir jusqu'à huit jours (le 1er, les 9, 18, 21 et 30 et quelques dimanches tombant en dehors de ces jours) auxquels on ne pourra jouir de l'indult et en lesquels les prières d'usage suivront la messe du jour, si on la dit.

4o On a vu plus haut que l'indult a été accordé pour les églises et chapelles publiques, à l'exclusion des chapelles semi-publiques. Mais la concession contient cependant même au sujet des églises une restriction importante à noter. Cette messe ne peut être dite que dans les églises et chapelles publiques où se font des exercices pour les défunts. Il faut de plus que cette messe se dise au même autel où se feront ces prières ; c'est en effet à cause de cet exercice que l'indult a été demandé ; il n'est pas requis que ce soit le célébrant qui fasse ces prières, un autre peut les réciter avant ou après la messe, mais il faut une union morale entre les prières et la messe. Enfin, l'indult suppose que ces exercices de piété envers les défunts se font pendant tout le mois ; il ne suffirait pas qu'ils aient lieu pendant une courte période de temps, par exemple dans l'octave des morts. Tous ces détails sont compris dans la fin de l'indult *in ecclesiis et ad altaria ubi fiunt, per totum hunc mensem, exercitia pietatis et charitatis pro fidelibus defunctis* (6).

(5) Sur plus de 20 textes de ces sortes d'indults que j'ai vus, aucun ne permet de chanter les dimanches (ni même les autres fêtes de précepte) les messes de *Requiem* permises *in Duplicibus*; tous les défendent ou explicitement ou implicitement.

(6) Mgr Bourget a fait mention de ces derniers détails dans un mandement. (Voir *Mandements... dans le diocèse de Montréal*, vol. III, p. 162 et 251). Une faute d'impression dans le premier passage et une peut-être de rédaction dans l'autre, retranche la mention de la messe chantée et laisserait croire que cette messe doit être lue. Le texte de la concession dit expressément *etiam privatam*, ce qui loin d'exclure, comprend implicitement la messe chantée.